COMMUNE DE NUKU-HIVA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES MARQUISES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

SÉANCE DU 06 novembre 2026
DÉLIBÉRATION N° 2026.078

Actualisant les modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre des missions des élus et agents de la Commune de Nuku-Hiva

L'an **deux mille vingt-six**, le **06 novembre**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Taiohae en séance publique sous la présidence du Maire, M. Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :
03 Novembre 2026
DATE DE LA SÉANCE :
06 novembre 2026
HEURE DE LA SÉANCE :
13 heures 30

En exercice	:	**23**
Présents	:	**13**
Procurations	:	**5**
Votants	:	**18**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

PRÉSENTS	ABSENT(S)
M. Benoît KAUTAI Mme Victorine CIANTAR M. Gordon FALCHETTO Mme Laïza DEANE Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINE Mme Vanessa KEUVAHANA M. Henri Rico TEURURAI Mme Meana Cécile HUVEKE M. Jean-Marc Piu VAIANUI Mme Juliana VAIAANUI Mme Marie Solange TAMARII M. Gabriel Matatetaunu AH SAM Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI	M. Timitoua TEIKITEETINI Mme Chantal PUHETINI Mme Keilany Samantha TAMARII M. Manoa DIDELOT M. Daniel MOUTARDE
POUVOIR(S)	

Jean-Marc Piu VAIANUI

ACTE RENDU EXECTUOIRE

Le .....

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, publié / notifié

Le .....

et télétransmis au contrôle de légalité

Le .....

M. Max PETERANO donne pouvoir à M. Jean-Marc Piu VAIANUI
M. James TEKOHUOTETUA donne pouvoir à Mme Laïza DEANE
M. Wilfrid Steve GENDRON donne pouvoir à Mme Juliana VAIAANUI
Mme Kelly TEIKITOHE-DOMINGO donne pouvoir à Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
Mme Tahiaapa TEIKITEETINI donne pouvoir à Mme Berthe Tahiaee TEIKIKAINE

Exposé des motifs :

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les modalités de prise en charge des frais de transport et d'hébergement afin de tenir compte des contraintes liées à l'organisation des missions communales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les conditions de recours à des modalités particulières de transport et d'hébergement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier les impératifs de fonctionnement des services communaux avec les principes de bonne gestion des deniers publics ;

Par délibération n° 2025.054 du 26 septembre 2025, le conseil municipal a fixé les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission des élus et agents communaux.

Toutefois, les contraintes rencontrées dans l'organisation des déplacements, notamment en matière de transport aérien et d'hébergement, nécessitent de préciser certaines conditions de prise en charge afin d'en faciliter l'application.

La présente actualisation vise ainsi à encadrer le recours exceptionnel à une classe supérieure à la classe économique et à préciser les modalités de prise en charge directe des frais d'hébergement, dans le respect des plafonds réglementaires et des dispositions propres à chaque catégorie de bénéficiaires.

Elle contribue à sécuriser les dépenses engagées par la commune et à garantir une gestion rigoureuse des deniers publics.

Il est donc proposé au conseil municipal de compléter les dispositions correspondantes de la délibération n° 2025.054 du 26 septembre 2025, sans remettre en cause ses autres modalités.

VU :

- La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Le Code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, notamment ses dispositions relatives aux frais de déplacement des élus municipaux ;
- L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- L'arrêté n° HC 528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 modifié fixant les taux d'indemnités de mission des élus municipaux et intercommunaux de Polynésie française ;
- L'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 modifié fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;
- L'arrêté n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de mission ;
- La délibération n° 2025.054 du 26 septembre 2025 fixant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission des élus et agents de la Commune de Nuku-Hiva ;

OUÏ l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOPTE A L'UNANIMITE

RÉSULTAT DU VOTE :

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
18	0	0

ARTICLE 1 : ACTUALISATION DES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

L'article 2 de la délibération n° 2025.054 du 26 septembre 2025 est complété par les dispositions suivantes :

Les déplacements aériens *effectués dans le cadre des missions communales sont pris en charge sur la base de la classe économique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux élus et agents communaux :*

À titre exceptionnel, le recours à une classe supérieure peut être autorisé dans les situations suivantes :

- ✓ *Lorsque les places en classe économique ne sont pas disponibles aux dates nécessaires à l'accomplissement de la mission ;*
- ✓ *Lorsque le tarif proposé en classe supérieure est inférieur à celui de la classe économique pour le déplacement considéré.*

Ces circonstances doivent être dûment justifiées et faire l'objet d'une autorisation préalable et motivée du Maire, dans le respect de la réglementation applicable.

Lorsque le Maire est lui-même bénéficiaire de cette mesure, l'autorisation est soumise à une délibération préalable du conseil municipal.

La prise en charge des frais de transport s'effectue dans le respect des règles applicables à la commande publique et ne constitue pas un droit automatique au bénéfice d'une classe supérieure. »

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

L'article 3 de la délibération n° 2025.054 du 26 septembre 2025 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque les frais d'hébergement sont directement pris en charge par la commune et que leur montant excède le plafond réglementaire applicable, la différence demeure à la charge du missionnaire.

Sous réserve des règles applicables à la prise en charge directe des frais de mission, la commune peut procéder au règlement intégral de la facture d'hébergement, moyennant le remboursement par le bénéficiaire de la part excédant le montant réglementairement admis.

Cette différence donne lieu à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire, en vue de son recouvrement par le comptable public. »

ARTICLE 3 : MAINTIEN DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les autres dispositions de la délibération n° 2025.054 du 26 septembre 2025 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'État et de publicité prévues par la réglementation en vigueur

ARTICLE 5 : VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas, ainsi que sa transmission au représentant de l'État.

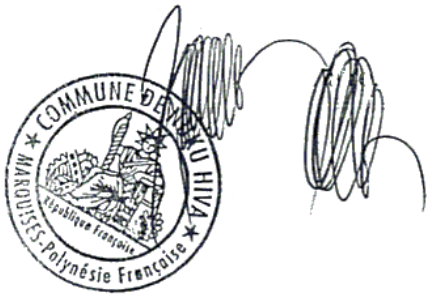
Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Maire et le Responsable de la Trésorerie des archipels, sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois, et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,



Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Transmis le : 09 novembre 2026
Reçu en préfecture le : 09 novembre 2026
ID : 987-200013381-20261106-2026078I0-DE